



**REGLEMENT D'UTILISATION
TRANSPORT A LA DEMANDE
VENDOME, SAINT OUEN, AREINES ET MESLAY**



Article 1 – Définition du service

Le service de transport à la demande assure la desserte entre deux points d'arrêts du réseau urbain MOVE sur les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme.

Il fonctionne du lundi au samedi de 7h à 21h.

Il complète l'offre de transport du réseau urbain et, à ce titre, ne peut être réservé que lorsqu'aucune autre ligne du réseau urbain ne fonctionne aux arrêts demandés et dans un intervalle de 40 minutes par rapport aux horaires des services existants.

Les services sont réalisés avec des minibus ou des taxis.

Article 2 – Conditions d'accès

Le service de transport à la demande est ouvert à tous les usagers disposant d'un abonnement annuel en vigueur sur le réseau MOVE (tarif consultables sur le site internet move-vendomois.fr).

Les enfants de moins de 10 ans doivent voyager accompagnés.

Les enfants de moins de 2 ans voyagent gratuitement.

En cas de doute sur l'âge de l'enfant le conducteur pourra demander un justificatif.

Article 3 – Conditions de réservation

Pour utiliser le service de transport à la demande, l'utilisateur doit, au préalable, effectuer impérativement une réservation, au minimum 24h avant son déplacement, auprès de la centrale de réservation au **02 54 58 13 13** (du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 18h et le samedi de 8h à 12h – sauf jours fériés).

Lors de la réservation, l'utilisateur doit préciser l'ensemble de ses coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone), la date de son trajet, ses points de départ et d'arrivée choisis parmi la liste des 170 arrêts

existants sur le réseau urbain MOVE (consultable sur move-vendomois.fr) et les horaires souhaités. Il mentionne également ses besoins particuliers lorsqu'il est à mobilité réduite, ainsi que l'éventuelle prise en charge de bagages particuliers ou d'animaux.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'utilisateur doit se présenter à l'arrêt convenu au moins 5 minutes avant l'heure de rendez-vous fixée lors de la réservation.

Les points de montées et de descente ne pourront être modifiés en cours de service.

L'utilisateur peut annuler ou reporter sa réservation à une autre date jusqu'à 1h avant le départ. Pour se faire, il doit contacter le plus tôt possible la centrale de réservation.

Il est impossible de décaler son retour en cours de service.

A la montée, l'utilisateur doit présenter au conducteur son abonnement annuel en cours de validité et acquitter le titre unitaire correspondant au tarif en vigueur.

Le règlement du titre unitaire se fait en espèces. Le conducteur n'est pas tenu d'accepter les règlements supérieurs à 20 €.

Pour le confort et la sécurité de tous, les usagers ont interdiction de :

- Fumer dans les véhicules (décret du 29 mai 1992) y compris la cigarette électronique ;
- Souiller ou détériorer le matériel (décret du 22 mars 1942, 74-10°), mettre les pieds sur les sièges, cracher (74-8°) ;
- Faire usage d'appareils ou d'instruments sonores (décret du 22 mars 1942, 74'-11°) ;
- Transporter des matières dangereuses ou incommodantes, ou des objets encombrants (décret du 22 mars 1942, 77-1-1 + art. 223-1) ;
- Manipuler les organes d'ouverture et de fermeture des portes (art. 223 -1 du code pénal) ;

- Manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant relatif à la mise en danger d'autrui ;
- Mendier et vendre des objets de toute nature dans les véhicules ;
- Réaliser des enquêtes et des sondages non autorisés par la collectivité ;
- Parler au conducteur sans nécessité ;
- Demander des arrêts de complaisance (décret du 22 mars, 74-5°) ;
- Jeter les débris par les fenêtres (décret du 2 mars, 73-2°).

Conformément aux dispositions du code de la route, les usagers doivent attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité lorsque les véhicules en sont équipés.

L'accès des véhicules peut-être interdit aux personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, incommoderaient les autres voyageurs ainsi qu'aux personnes en état d'ivresse (loi du 15 juillet 1945, 23-2).

En cas d'absence ou annulation de réservation moins de 1 h avant le service (au cours d'une année), l'usager s'expose :

- pour une absence ou deux annulations de réservation : à un simple enregistrement de l'information sur la fiche client ;
- pour la deuxième absence ou trois annulations de réservation : à un rappel au règlement avec courrier de mise en garde et enregistrement de l'information sur la fiche client ;
- pour la troisième absence ou cinq annulations de réservation : à une exclusion du service pendant trois mois. L'information sera enregistrée sur la fiche client.

Passé le délai d'exclusion de 3 mois, l'usager pourra de nouveau emprunter le transport à la demande urbain et les absences et annulations seront effacées de sa fiche client.

Le transporteur peut annuler un service en cas de force majeure (intempéries, grève, ...). Dans ce cas, le service client mettra tout en œuvre pour informer les usagers ayant effectués une réservation, dès connaissance de la situation.

Article 5 – Contrôle des titres de transports et infractions

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide (carte abonnement + ticket unité)

Les titres de transport doivent être présentés au conducteur à chaque montée dans le véhicule et aux agents de contrôle à toute réquisition.

Les voyageurs doivent conserver leur titre de transport en bon état jusqu'à leur descente du véhicule

En cas de contrôle, les infractions suivantes, défini par le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016, seront verbalisables :

Classe 3 – 51 € :

- Titre de transport non valable
- Absence de titre de transport

Classe 4 – 135 €

- Titre de transport falsifié
- Violation de l'interdiction de fumer (y compris la cigarette électronique)
- Souillure et dégradation du matériel
- Trouble à l'ordre public et la tranquillité des voyageurs
- Refus d'obtempérer aux injonctions d'un agent assermenté
- Entrave à la fermeture et à l'ouverture des portes
- Manipulation intempestive ou vol de matériel de sécurité à bord du véhicule

L'usager pourra s'acquitter du montant de l'amende soit en espèces au moment de la constatation de l'infraction, soit en paiement différé dans les cinq jours qui suivent la délivrance du procès verbal d'infraction.

A défaut de règlement, le procès verbal sera transmis au Trésor Public pour recouvrement.

Les agents assermentés du réseau MOVE, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler les titres de transport, à assurer l'application du présent règlement et à dresser des procès-verbaux. Ils peuvent également être amenés à faire appel aux agents et officiers de la police judiciaire si la situation le justifie.

La responsabilité financière et pénale des parents pourra être engagée dans le cas d'incidents avec un voyageur mineur.

Article 6 – Transports d'objets et d'animaux

Sont acceptés sous la responsabilité de leur propriétaire :

- les colis à main peu encombrants ;
- les poussettes d'enfants pliables ;
- les chariots ménagers ;
- les vélos pliables.

Sont interdits :

- les vélos non pliables ;
- les landaus ;
- les paquets volumineux ;
- les produits et matières dangereuses (armes, explosifs, bouteilles de gaz, objets inflammables, etc).

Les agents du réseau MOVE sont habilités à refuser l'admission de certains objets si ces derniers sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs (en raison de leur taille, de leur poids, ou bien du nombre élevé de voyageurs déjà présents dans le véhicule).

L'accès du véhicule est interdit aux chiens de première catégorie (chien d'attaque).

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, art. 211 à 211.5 du code rural, arrêté du 27 avril 1999).

Les autres catégories d'animaux de compagnie telles que les Nouveaux animaux de compagnie doivent être transportés dans un panier ou une caisse spécifique ou tenus en laisse avec muselière.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance de personnes handicapées sont admis.

Les animaux autorisés voyagent gratuitement. Le voyageur doit signaler la présence de son animal lors de la réservation et en demeure responsable.

Article 7 – Objets perdus et réclamations

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans ses véhicules. Il peut faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un danger pour le public.

Les objets trouvés sont conservés à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté.

Toute réclamation doit être formulée à l'accueil de l'Hôtel de Ville et de Communauté - Guichet unique - Parc Ronsard – 41106 VENDOME cedex ou par téléphone au 02 54 89 43 40 ou par mail : move@catv41.fr Toutes les réclamations feront l'objet d'un enregistrement, d'un suivi et d'une réponse à l'utilisateur.

Article 8 – Validité du règlement

Le présent règlement a été approuvé par délibération en date du 28 juin 2021.

Il est applicable à compter du 1er septembre 2021 et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

